

L'article 18, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

Eligibilité des candidats, article 19 ; aucune modification.

M. MARQUIS : Je crois qu'il devrait y avoir une modification. L'article dit " tout sujet britannique ". Vu que nous avons une nouvelle loi sur la citoyenneté canadienne, il serait peut-être préférable de dire " tout citoyen canadien " étant donné que cette expression comprend les sujets britanniques. Il faudrait le faire pour se conformer à la nouvelle loi. Je propose de retrancher les mots " sujet britannique " et de les remplacer par " sujet canadien ".

M. MACNICOL : Oh ! non.

Le PRÉSIDENT : Je tiens à faire remarquer que cet article fait aussi mention de l'âge requis pour le droit de vote ; cette question de l'éligibilité des candidats relève de l'article 14 que nous avons réservé. Je demanderais de noter la proposition de M. Marquis et de réserver l'article 19.

M. MACINNIS : D'autant plus que vous ne pouvez pas l'accepter. Vous pouvez accepter cette proposition au sujet du sujet canadien ou du sujet britannique, mais il est impossible d'omettre le terme " sujet britannique ".

M. MARQUIS : Suivant moi, la loi énonce que les sujets canadiens sont des sujets britanniques. L'expression que je propose renferme tout et son emploi ne présenterait aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT : L'article 19 est réservé.

Article 20—Inéligibilité des candidats.

On propose une modification et elle se trouve à la page 4 de l'exemplaire polycopié.

L'alinéa *a*) du paragraphe deux de l'article vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

*Exceptions*—(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles :

*Ministres*—*a*) Le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'état aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministres des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'Etat du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, du ministre de la Reconstruction, du ministre des Affaires des anciens combattants, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne ;